

Arrêt

n° 58 873 du 30 mars 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. LURQUIN
Chaussée de Gand 1206
1082 BRUXELLES

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. HALBARDIER loco Me V. LURQUIN, avocats, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous avez introduit une première demande d'asile le 14 juillet 2007 qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 30 octobre 2008. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans un arrêt du 17 février 2009 (arrêt n° 23.121).

A l'issue de votre première demande d'asile, vous n'êtes pas rentré en Guinée et vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 23 décembre 2009 qui est liée aux faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile (conflit avec le chef du quartier et arrestation en juin 2008 dans le contexte des affrontements entre policiers et militaires). A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous déclarez avoir pu échapper à deux reprises à la détention et vous évoquez le manque de stabilité qui vous empêche de rentrer en Guinée. Vous déposez des articles concernant les évènements du 28 septembre 2009 et la situation des détenus dans les prisons guinéennes. Vous déposez également des photographies représentant, selon vos dires, les séquelles de votre détention et enfin, la première page de votre passeport.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire reposant sur l'absence de crédibilité des faits que vous invoquiez (imprécisions, propos contradictoires). Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n° 23.121 du 17 février 2009) qui possède l'autorité de la chose jugée. En substance, le Conseil du Contentieux des Etrangers constate que la motivation de la décision attaquée est claire et que les contradictions et les imprécisions constatées ont légitimement pu emporter la conviction du Commissariat général sur l'absence de crédibilité de votre récit.

Il convient à présent d'examiner si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile sont de nature à renverser le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous avez introduit une deuxième demande d'asile, vous avez d'abord fait référence aux motifs de votre fuite en 2008 déclarant avoir été menacé à deux reprises, avant d'évoquer une double détention (CGR, p. 3). La question vous a été posée et vous avez déclaré que vous ne voyez pas une stabilité qui vous permette de rentrer en Guinée, rappelant que vous avez été identifié par les autorités guinéennes à l'occasion de vos arrestations (CGR, pp. 3 et 4). Invité à expliciter en quoi vous ne voyez pas une stabilité, vous avez fait référence à la situation des droits de l'homme en Guinée, à l'absence de justice, à la journée du 28 septembre 2009 et au fait que vous avez personnellement connu la torture (CGR, p. 4).

Relevons tout d'abord que le fait de faire référence à vos arrestations, vos détentions et au sort de votre frère concerne les faits de votre première demande d'asile et que le Commissariat général les ayant déjà considérés comme non crédibles, il ne peut pas y accorder foi en l'absence de nouveaux éléments pertinents et concrets permettant de rétablir la crédibilité de vos dires. En l'espèce, vous vous limitez à faire un rappel des faits de votre première demande d'asile et à évoquer des considérations générales sur la situation actuelle en Guinée mais vous n'avez avancé aucun élément nouveau permettant de reconsiderer votre première demande d'asile.

Aucun des documents que vous avez déposés n'est de nature à renverser ni le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile, ni le sens de la présente analyse. Tout d'abord, les photographies concernant les évènements du 28 septembre 2009 ne vous concernent pas personnellement (CGR, p. 7 – votre famille n'était pas à Conakry ; quant à vos amis, vous ignorez s'ils étaient présents le 28 septembre 2009). Vous déclarez d'ailleurs à ce propos avoir déposé ces photos comme preuves de la situation actuelle en Guinée (CGR, p. 5). Il vous a encore été demandé en quoi les évènements du 28 septembre avait suscité une crainte dans votre chef et vous avez répondu que vous avez eu des problèmes avec les autorités, que si vous rentrez, vous ne savez pas qui va vous dénoncer mais que vous ne serez pas longtemps en paix et que l'affaire des ethnies est tendue car le 28 septembre, on a tué des peuls (CGR, p. 7). Non seulement vos propos reposent sur des considérations générales et sur les faits que vous avez déjà invoqués au cours de votre première demande d'asile, mais en outre, vous n'étayez nullement vos propos par des éléments nouveaux et personnels permettant d'établir une crainte personnelle et actuelle dans votre chef.

Si actuellement, des tensions politico-ethniques émaillent en Guinée et que les personnes d'origine ethnique peule peuvent être menacées et victimes de violences (voy. document du Cedoca sur la situation actuelle des personnes d'origine peule), il ne ressort nullement de vos déclarations que vous serez particulièrement visé en cas de retour en Guinée. Vous n'apportez ainsi aucun élément précis, circonstancié et personnel permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution liée à votre ethnie.

Quant au rapport de Médecins sans Frontières relatif aux conditions de détention dans les prisons guinéennes, vous déclarez avoir vécu une situation similaire. Or, à nouveau, il convient de constater que les faits à la base des détentions que vous invoquez ont été remis en cause par le Commissariat dans le cadre de votre première demande d'asile. En outre, le fait de faire référence, par le biais d'un rapport, à la situation générale des détenus guinéens n'apporte aucune certitude quant à la réalité des détentions que vous invoquez personnellement.

Vous avez également déposé plusieurs photographies laissant apparaître des traces sur vos pieds résultant d'infections cutanées contractées en prison. Or, non seulement le Commissariat général n'a pas la certitude que les photos déposées vous concernent mais en plus, l'origine des séquelles que vous invoquez ne reposent que sur vos seules déclarations et n'autorise aucune conclusion quant à un lien éventuel entre ces séquelles et les mauvais traitements et/ou mauvaises conditions de détention que vous auriez subis.

Enfin, vous avez déposé la première page de votre passeport délivré en Guinée le 6 octobre 2009. Selon les explications contenues dans le courrier de votre avocate, ce passeport vous aurait été transmis par votre oncle qui l'aurait fait établir en votre absence (voy. courrier du 12 octobre 2010). Relevons cependant que les explications fournies demeurent douteuses (d'autant que ce passeport doit être signé par son titulaire) mais qu'en outre, le fait de vous adresser, même par l'entremise de votre oncle, à vos autorités nationales afin de vous faire délivrer un tel document officiel, annihile la crainte et/ou le risque que vous invoquez. Une telle attitude n'est en effet pas compatible avec l'attitude d'une personne qui déclare avoir une crainte de persécution et/ou un risque d'atteintes graves.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, devrait permettre de sortir le pays de cette crise interminable, pour autant que les différents acteurs en présence respectent le résultat des urnes. Le gouvernement guinéen a décrété l'état d'urgence, jusqu'à la promulgation des résultats définitifs pour éviter que la situation ne dégénère. Les semaines post électorales seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous allégez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général de prudence.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. Elle demande l'octroi de la qualité de réfugié au requérant ou à défaut le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

3. Questions préalables

3.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur d'appréciation et de l'excès de pouvoir, le Conseil rappelle qu'il jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.). Partant, il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante n'indique pas l'excès de pouvoir allégué et quels sont les éléments de la cause dont le Commissaire adjoint aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cette partie du moyen est non fondée.

4. Eléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante a produit un avis de recherche au nom du requérant ainsi qu'une attestation émanant l'organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et des citoyens.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement produite dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient les arguments de fait de la partie requérante. Ces documents sont donc pris en compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié suite à sa seconde demande d'asile. Elle estime que les déclarations et éléments nouveaux produits par le requérant à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, basée en partie sur les mêmes faits que ceux exposés dans sa précédente demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité des propos du requérant.

5.3. Comme le relève l'acte attaqué, le requérant a introduit une première demande d'asile le 14 juillet 2008 qui s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA en date du 30 octobre 2008. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a fait l'objet d'un arrêt n°23.121 du 17 février 2009 rendu par le Conseil de céans concluant lui aussi à un refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

5.4. Le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

5.5. En l'espèce, le requérant, à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, fait état de ses deux incarcérations invoquées lors de sa première demande d'asile. Il produit à l'appui de ladite demande des photographies des victimes des massacres survenus à Conakry en septembre 2009, un rapport de médecins sans frontières relatif à la situation dans les prisons guinéennes, une copie de la première page de son passeport, des photographies de ses pieds laissant apparaître des cicatrices.

5.6. La question à trancher est de savoir si ces documents ont une force probante suffisante pour démontrer que si l'autorité qui a pris la décision définitive en avait eu connaissance, elle aurait pris une décision différente.

5.7. La décision attaquée considère que tel n'est pas le cas. Elle rappelle tout d'abord que les arrestations et évasions relatées par le requérant lors de sa première demande d'asile sont autant d'éléments qui ont été considérés comme non établis. Elle relève que les photographies des incidents de septembre 2009 ne se rapportent pas directement au requérant et que ce dernier reste en défaut d'établir l'existence d'une crainte personnelle et actuelle e persécution en son chef. S'agissant du rapport de médecins sans frontières, elle estime que ce document n'est pas pertinent dès lors que les incarcérations du requérant ne sont nullement établies. Quant aux photographies, ces cicatrices ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité des propos du requérant. A propos du passeport, la décision attaquée relève que ce dernier a été délivré en 2009 et elle relève que ce faire délivrer un passeport n'est pas une attitude compatible avec celle d'un individu craignant de faire l'objet de persécution de la part de ses autorités nationales.

5.8. La partie requérante pour sa part considère que la partie défenderesse aurait du analyser la nouvelle demande d'asile du requérant à la lumière des éléments contenus dans sa première demande d'asile. Elle insiste sur les deux nouveaux documents produits par le requérant en annexe à sa requête à savoir un avis de recherche et une attestation de l'organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et des citoyens qui, selon elle, *contribuent à prouver de manière indiscutable les allégations du requérant*.

5.9. Le Conseil observe tout d'abord que le requérant fait référence à ses deux détentions. Or, ces éléments avaient été invoqués lors de sa première demande d'asile et le Conseil de céans dans son arrêt précité du 17 février 2009 a considéré que les faits allégués par le requérant n'étaient pas établis. Comme relevé au point 5.4, cet arrêt a autorisé de chose jugée en sorte qu'il n'y a pas lieu d'analyser à nouveau la première demande d'asile du requérant mais bien d'analyser les nouveaux éléments produits, dans le cadre de la nouvelle demande d'asile, pour voir s'ils sont de nature à établir que le Conseil aurait pris une autre décision, dans le cadre de la première demande du requérant, s'il en avait eu connaissance. Sur ce point, le Conseil estime que les documents relatifs au massacre du 28 septembre 2009, à la situation dans les prisons guinéennes, et aux cicatrices présentes sur les membres inférieurs du requérant ne sont nullement de nature à établir que la précédente demande d'asile du requérant aurait connu une autre issue si le juge ayant rendu la décision en avait eu connaissance. Les cicatrices, dont on ne peut déterminer l'origine, ne peuvent suffire à établir la réalité

des détentions du requérant. Le document relatif aux conditions de détention n'est pas pertinent dès lors que les incarcérations du requérant ne sont pas établies.

S'agissant des événements de septembre 2009, il ressort des informations produites par la partie défenderesse que la répression sanglante et violente menée par les forces de l'ordre guinéennes a visé l'ensemble des manifestants. De plus la situation politique de la Guinée a considérablement évolué depuis ces funestes incidents, le régime militaire en place à l'époque a été remplacé par un nouveau président de la république élu. Partant, l'invocation de ces massacres ne peut nullement suffire à établir une crainte de persécution raisonnable, actuelle et personnelle dans le chef du requérant. La première page du passeport du requérant n'est nullement de nature à rétablir la crédibilité des propos tenus par le requérant lors de sa première demande d'asile. A l'instar de la décision querellée, le Conseil relève que ce passeport a été délivré en octobre 2009. Partant, cet élément tend à démontrer que le requérant n'est nullement recherché par ses autorités nationales dès lors qu'elles lui ont délivré un passeport.

5.10. A propos de l'avis de recherche produit, le Conseil observe que ce document, daté du 30 juin 2008, stipule à la rubrique « motif de recherche » : *arrêté avec plusieurs membres de sa famille pour troubles à l'ordre public et incitation à la violence organisée par son grand frère*. Outre que ce document ne fait référence à aucun article du code pénal ou du code de procédure pénale guinéen définissant les infractions pour lesquelles le requérant est recherché, le Conseil considère comme particulièrement incohérent que cet avis de recherche daté du 30 juin 2008 ne fasse nullement mention de l'évasion du requérant survenue le 27 juin 2008 selon la version présentée par ce dernier lors de sa première demande d'asile. Au vu de ces éléments, le Conseil considère que cette copie d'un avis de recherche ne peut se voir attribuer une force probante telle que si le juge de la précédente demande du requérant en avait eu connaissance sa décision eût été différente. Il en va de même pour l'attestation datée du 4 novembre 2010 émanant de l'organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen. En effet, le Conseil observe que cette pièce mentionne expressément que le requérant est un militant de l'Union des Forces Démocratiques du Guinée (UFDG). Or, à la lecture des propos du requérant tenus lors de ces deux demandes d'asile, il apparaît que ce dernier n'a aucunement fait mention d'un quelconque militantisme politique et a fortiori d'un militantisme en faveur de l'UFDG. Le Conseil relève encore que cette attestation précise que le requérant et *plusieurs membres de sa famille furent arrêtés en juin 2008*. Or, il ressort du dossier administratif que le requérant n'a jamais mentionné l'arrestation de plusieurs membres de sa famille en juin 2008.

5.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*
a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2. A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève qu'il ressort des documents produis par les deux parties que la situation en Guinée reste extrêmement tendue. Elle insiste sur le fait que le requérant est peul et membre de l'UFDG, éléments qui auraient du être considérés pour attribuer au requérant le statut de protection subsidiaire.

6.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de

ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

6.4. D'autre part, le Conseil constate qu'il ressort des documents figurant au dossier administratif que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuhls, ont été la cible de diverses exactions. Il s'en dégage un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à cette ethnie. Cependant, ces documents ne permettent pas de conclure que tout membre de l'ethnie peuhl aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.

6.5. Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de développer une argumentation permettant de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.6. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN